elles pas en contradiction avec le privilége de peuple libre accordé aux Ségusiaves? Nous ne sommes pas assez initié à toutes les combinaisons politiques d'alors, pour en saisir les mille nuances; on peut rencontrer, chez des peuples libres, les formes de l'administration romaine, sans qu'on doive en conclure leur dépendance. Nous avons vu que le privilége de la liberté était souvent mis au prix de quelque condition plus ou moins onéreuse; et d'ailleurs, les populations gauloises n'avaient qu'à gagner, en adoptant les usages romains.

Si nous admettons, avec Aulu-Gelle, qu'une ville est municipe, par cela seul qu'elle a des droits et des lois à elle, il n'y a aucun inconvénient à voir, dans Lucanus, un magistrat municipal (1). Mais il est nommé duumvir de la cité, civitatis; en prenant le mot civitas pour la nation entière, la fonction de duumvir sacerdotal devient alors nationale, et nous sommes conduit à voir, sous l'apparence d'une charge romaine, la dignité la plus importante, celle de sacrificateur, exercée, à Feurs, pour toute la nation; c'est ce que veut M. Bernard (2). Cette interprétation nous mènerait trop loin : elle est, de plus, inadmissible. A cette époque, il n'y avait plus, chez les Celtes, de culte national; car, les dieux de Rome avaient aussi fait leur conquête, et brisé l'unité religieuse. Du reste, on n'a jamais, que nous sachions, rencontré des duumvirs nationaux. Rien ne nous oblige à prendre le mot civitas dans son acception la plus restreinte. Il

⁽¹⁾ Les duumvirs sont appelés, dans le droit, magistrats municipaux, parce qu'on ne les trouvait que dans les villes ayant un forum.

⁽²⁾ Origines du Lyonnais, 50.